

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 21 juin 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	19

Numéro de délibération : 2022 / 88**Date de convocation
14 juin 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-et-un juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du trente mars deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Florence ALLEMANDI à Mme Sophie VAGINAY RICOURT, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON, M. Yves BAUDRY à Mme Patricia DOMANGE.

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA.

Madame Florence JOUVENT a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Approbation du principe et lancement de la procédure de passation d'un affermage sous forme d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la salle de spectacles « El Zocalo »

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La commune de Barcelonnette est propriétaire d'une salle de spectacles.

Au regard de ces enjeux, la Collectivité s'est questionnée sur le meilleur mode de gestion. La perspective d'une externalisation de l'exploitation de ladite salle de spectacles sous contrat de délégation de service public est apparue la plus judicieuse permettant de développer une promotion dynamique de la culture, de créer et d'assurer un plan d'entretien du site via la réalisation d'investissements nécessaires à la continuité du service public.

La concession de service public offre par ailleurs la possibilité d'externaliser le risque d'exploitation en confiant la gestion de cette salle et la réalisation des investissements nécessaires au maintien de son attractivité à un tiers qualifié dans un cadre financier ayant pu être négocié conformément à la procédure.

Par ailleurs, la Collectivité ne dispose ni des savoir-faire spécifiques notamment pour l'entretien indispensable de la salle ni des compétences nécessaires pour assurer le développement de la salle de spectacles.

Enfin, il s'agit d'une forme courante et connue de gestion par les opérateurs économiques dans ce secteur d'activités.

Le mode de gestion qui apparaît le plus adapté demeure, au regard des éléments du rapport, la délégation de service public de type concession, régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour les raisons suivantes :

- L'exploitation et la gestion de ce service public avec un équipement de cette nature et de l'envergure qu'il doit prendre, constitue une véritable spécialité professionnelle, nécessitant des moyens matériels et humains spécifiques ainsi que des compétences marketing, commerciales, dont la Commune ne dispose pas ;
- Il s'agit d'activités qui revêtent un caractère commercial avec la nécessité d'une évolution permanente.

Conformément à ces dispositions, lorsqu'un tel montage est envisagé, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'y recourir, sur la base d'un rapport qui présente le contexte et les modes de gestions susceptibles de répondre au besoin de la collectivité compétente pour organiser l'exploitation et la gestion d'un service public.

La durée du futur contrat sera comprise du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire assurera l'exploitation du service public et des ouvrages à ses frais et risques pendant toute la durée du contrat.



Sa rémunération sera fondée sur les recettes issues de l'exploitation du service.

Une redevance sera versée par le délégataire, son montant fera l'objet de négociation.

VU l'article 72 de la Constitution sur le choix du mode de gestion d'un service public ;

VU les articles 38 et 40 de la loi Sapin en date du 29 janvier 1993 sur la délégation de service public et la loi Murcef en date du 11 décembre 2001 qui donne définition des conventions de délégation de service public et des procédures à suivre dont certaines diffèrent du Code des marchés publics ;

VU les articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 11 mai 2022,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 1 « abstention » (M. Christophe PICHET)

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De se prononcer favorablement, au regard du rapport sur le mode de gestion susvisé, sur le principe de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public dans les termes indiqués dans la présente délibération ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à exécuter la présente délibération et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente et notamment, lancer la procédure de passation d'un contrat de concession ;

Article 3

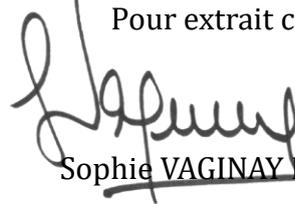
D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 4

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT